

DELIBERATION n° CS 08 11 23 Séance du Mercredi 8 Novembre 2023

MUTUELLE SANTE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Nombre de membres

En exercice : 19
Présents : 14
Procuration : 0
Absent : 5

Date de la convocation

Le 25 octobre 2023

Date d'affichage

Le Mercredi 8 Novembre 2023 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jacques FAUBEC, M. Patrice SUAREZ, M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, Mme Muriel LARRIEU, M. Gérard LILLE, M. Jean Paul FORMENT, M. Jacques MORLAN, M. Jean FALCO, M. Claude NEF, M. Anthony CHAULET, M. Jean Pierre SALERS

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Roger COMBRES est représenté par M. Claude VETTOR

Absent excusé : Mme Françoise CARRIE, M. Didier DUPRONT, Mme Céline SALLES, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoît DESENLIS

Lors de négociations salariales avec les représentants du personnel, la collectivité a évoqué la possibilité d'anticiper la participation à la mutuelle santé qui deviendra obligatoire à l'échéance 2026. Une Enquête destinée à établir un état des lieux et à recueillir les attentes des agents en termes de protection sociale complémentaire de santé a été réalisée auprès de 102 agents (fonctionnaires et contractuels ayant un contrat de plus d'1 an) au premier trimestre 2023.

Le détail des résultats a été présenté en séance du comité social territorial (CST), Il est mis en évidence que les agents ayant répondu au sondage bénéficient de niveaux de garanties très disparates avec des restes à charge et des coûts relativement élevés en moyenne.

C'est pourquoi la collectivité souhaite proposer avant l'échéance légale de 2026, une participation financière destinée à couvrir les frais de protection sociale complémentaire de santé. Pour ce faire, Il est proposé de lancer un appel à concurrence auprès de mutuelles pour la conclusion d'un contrat collectif permettant un meilleur ratio prix/ garanties.

En attendant que la mise en place de ce contrat soit effective, il est proposé, pendant une période transitoire, le dispositif de labellisation. Ce dispositif consiste à octroyer une participation financière aux agents ayant un contrat de mutuelle santé labellisée. Un règlement de mise en œuvre de cette participation a été proposé au Comité Social Territorial et a obtenu un avis favorable à sa mise en œuvre.

La collectivité est libre de fixer le montant de participation qu'elle entend distribuer aux agents.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve la participation de la collectivité à la mutuelle santé des agents, selon le dispositif de labellisation dans l'attente de la conclusion d'un contrat collectif ;
- Approuve le règlement d'attribution de la participation ci-annexé ;
- Fixe à 25 €, la participation mensuelle de la collectivité au titre de la mutuelle santé des agents, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'avis du comité technique en date du 17 Octobre 2023

Vu la délibération du comité syndical qui adopte les dispositions du règlement en date du 8 Novembre 2023

Le Président arrête les dispositions suivantes relatives à la participation du Syndicat Mixte Trigone sur les cotisations mutuelle santé des agents :

1. Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires, mis à disposition d'une collectivité à moins de 50%, contractuels ayant un contrat d'au moins d'1 an peuvent bénéficier de la participation de l'employeur sur leur cotisation mutuelle santé.

Les agents contractuels pourront bénéficier de cette participation dès le premier mois d'un contrat conclu pour une durée d'au moins un an.

Les agents contractuels pourront bénéficier de cette participation pour tous les contrats successifs au contrat d'au moins un an conclu avec la collectivité.

2. Cas particuliers

L'agent doit être en situation de versement d'une rémunération ou d'un traitement (en activité, congé maladie, congé maternité, congé paternité, congé de formation professionnelle, ...).

Les agents placés en disponibilité pour raison de santé ou congé maladie non rémunéré pour raison de santé, pourront bénéficier de la participation au titre de leur cotisation mutuelle santé.

Les agents à temps non complet pourront bénéficier de la participation à condition que ceux-ci ne bénéficient pas d'une participation au titre des autres emplois qu'ils occupent. Une attestation des autres employeurs devra être fournie ou à défaut d'autres contrats, une attestation sur l'honneur de l'agent devra être fournie.

3. Les contrats et attestations de mutuelle santé

Pour pouvoir bénéficier de la participation de la collectivité, l'agent devra disposer d'une couverture santé via un établissement labellisé.

Les contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

L'attestation devra comporter sa durée de validité et devra être transmise à la collectivité autant de fois que nécessaire et à minima chaque année.

Le contrat doit être au nom du bénéficiaire (agent de la collectivité). Si l'agent est un ayant droit d'un contrat collectif, l'agent pourra bénéficier de la participation à condition que l'employeur du titulaire du contrat atteste de sa non-participation financière au titre des ayants-droits du contrat collectif et en particulier au titre de l'agent de la collectivité.

L'attestation devra mentionner le montant de la cotisation de l'agent. Dans le cas d'un contrat collectif, à défaut d'individualisation de la cotisation de chacun des ayants-droits, le montant de cotisation retenu pour l'agent sera la cotisation globale divisée par le nombre d'ayants-droits.

La collectivité ne participera pas lorsque l'agent bénéficie d'une complémentaire santé solidaire (CMU).

4. La couverture santé

Pour pouvoir bénéficier de la participation de la collectivité, le contrat santé de l'agent devra à minima disposer de la couverture minimale appliquée aux contrats collectifs en référence à l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale. Dans l'attente du décret pour les collectivités territoriales, Il sera fait application du panier de soins minimal en vigueur, à savoir :

- Intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie
- Totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125% du tarif conventionnel
- Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans avec un minimum de prise en charge fixé à € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe.

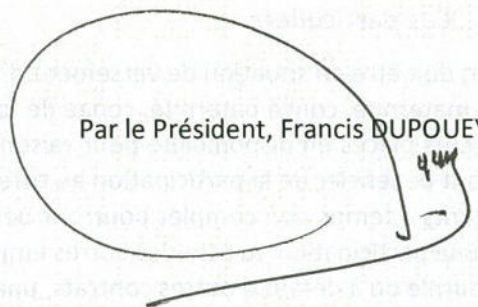
5. La participation de TRIGONE

La participation de TRIGONE est fixée par délibération du comité syndical. Elle sera forfaitaire et versée mensuellement à l'agent.

La participation ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation mutuelle santé, et en cas de contrat collectif, la part de cotisation de l'agent, tel que défini ci-dessus.

Fait à Auch, le 8 Novembre 2023

Par le Président, Francis DUPOUEY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by the name 'DUPOUEY' written in capital letters.